



**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Cinquième réunion du sous-groupe sur l'impact
environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la
Convention de Barcelone (OFOG)

REMPEC/WG.60/2
10 janvier 2025

Lija, Malte, 19-20 février 2025

Original : anglais

Point 2 de l'ordre du jour : Avancées réalisées sur la mise en œuvre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2016-2024

Rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée (MOAP 2016-2024) et des autres activités connexes depuis la quatrième réunion du sous-groupe sur l'impact environnemental de l'OFOG

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le présent document ne sera pas imprimé et est mis à disposition au format électronique uniquement. Les participants sont invités à consulter ce document au format électronique et à limiter les impressions.

Note du Secrétariat

Le présent document fait le point sur la mise en œuvre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée (MOAP 2016-2024) depuis la quatrième réunion du sous-groupe sur l'impact environnemental de l'OFOG (Malte, mai 2023).

Introduction

1. Ce rapport couvre les activités menées et les résultats obtenus entre juin 2023 et janvier 2025, notamment :
 - .1 les activités menées après la Quatrième réunion du sous-groupe sur l'impact environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG) jusqu'à la fin décembre 2023 sur la base du Programme de travail et Budget approuvé du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour la période biennale 2022-2023 ; et
 - .2 les activités menées après la Vingt-troisième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (CdP 23, Slovénie, 5-8 décembre 2023) jusqu'en janvier 2025, sur la base du Programme de travail et Budget approuvé du PNUE/PAM pour la période biennale 2024-2025. Le mois de décembre 2024 marque également l'échéance du Plan d'action offshore pour la Méditerranée (MOAP) pour la période 2016-2024.
2. La partie narrative du rapport souligne les progrès réalisés concernant la mise en œuvre :
 - des activités du MOAP 2016-2024 dans le cadre de ses objectifs spécifiques sur le cadre de gouvernance, les normes et lignes directrices offshore régionales, le programme de suivi et les rapports ;
 - des activités du programme de travail du MOAP dans le cadre du Programme 4 : « Utilisation durable des ressources côtières et marines », du Programme 6 pour une vision partagée du Programme méditerranéen et du Programme 7 : « Sensibilisation, éducation et communication » de la **Stratégie à moyen terme (SMT) 2022-2027**, y compris les éléments de « Gouvernance » exécutés par le REMPEC ; et
 - du mandat du Secrétariat visant à préparer une version révisée et actualisée du MOAP pour la période 2026-2035 (MOAP 2026-2035) avec les éléments à prendre en compte lors de son développement.

Les Annexes complètent la partie narrative avec des informations sur les Parties contractantes exerçant des activités pétrolières et gazières en Méditerranée et la synthèse de l'évaluation des rapports de mise en œuvre nationaux 2020-2021 des Parties contractantes (RMON) au Protocole offshore.

Statut de la ratification du Protocole offshore

3. Huit (8) Parties contractantes à la Convention de Barcelone (PC) sont Parties au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (« le Protocole offshore »). Le statut de la ratification est décrit dans le tableau 1.

Tableau 1 - Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Parties contractantes	Signature	Ratification, acceptation, approbation ou adhésion	Entrée en vigueur
Albanie [#]	-	26/07/2001 Adhésion	24/03/2011
Algérie	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-
Croatie [#]	14/10/1994	02/08/2018 Ratification	10/03/2018

Chypre[#]	14/10/1994	16/05/2006 Ratification	24/03/2011
Égypte[#]	-	-	-
France	-	-	-
Grèce[#]	14/10/1994	-	-
Israël[#]	14/10/1994	-	-
Italie[#]	14/10/1994	-	-
Liban[#]	-	-	-
Libye[#]	-	16/06/2005 Ratification	24/03/2011
Malte	14/10/1994	-	-
Monaco	14/10/1994	-	-
Monténégro	-	-	-
Maroc	-	01/07/1999 Adhésion	24/03/2011
Slovénie	10/10/1995	-	-
Espagne[#]	14/10/1994	-	-
République arabe syrienne	20/09/1995	22/02/2011 Ratification	24/03/2011
Tunisie[#]	14/10/1994	01/06/1998 Ratification	24/03/2011
Turquie[#]	-	-	-
Union européenne	-	27/02/2013 Adhésion	29/03/2013

* Code couleur vert : Parties contractantes ayant ratifié le Protocole offshore. (Source : <https://www.unep.org/unepmap/fr/who-we-are/contracting-parties/offshore-protocol?%2Fwho-we-are%2Fcontracting-parties%2Foffshore-protocol=>)

4. Parmi les douze (12) PC exerçant des activités pétrolières et gazières en Méditerranée, seules cinq (5) sont Parties au Protocole offshore. L'**Annexe I** indique le nombre de gisements offshore de pétrole et gaz pour chaque PC à la Convention de Barcelone.

Statut des rapports sur la mise en œuvre du Protocole offshore

5. Les informations concernant l'actualisation du statut de mise en œuvre du MOAP se basent sur les informations à la disposition du Secrétariat et présentes dans les rapports de mise en œuvre nationaux soumis par les Parties contractantes (PC) par le biais du système de communication d'informations de la Convention de Barcelone (BCRS) pour les quatre dernières périodes biennales (2016-2017 ; 2018-2019 ; 2020-2021 ; 2022-2023) présentées dans le Tableau 2.

Tableau 2 - Aperçu des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole offshore

Partie contractante	2016-2017	2018-2019	2020-2021	2022-2023
Albanie[#]	Y	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe
Algérie	Enveloppe vide	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe
Bosnie-Herzégovine	Y	Y	Y	Y
Croatie*[#]	Y	Y	Y	Y

Chypre*#	Y	Y	Y	Y
Égypte #	Formulaire vide	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe
France	Formulaire vide	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe
Grèce #	Y	Y	Y	Y
Israël #	Y	Y	Y	Y
Italie #	Y	Y	Y	Y
Liban #	Formulaire vide	Formulaire vide	Formulaire vide	Formulaire vide
Libye*#	Enveloppe vide	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe
Malte	Formulaire vide	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe
Monaco	Formulaire vide	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe
Monténégro	Y	Y	Y	Y
Maroc*	Y	Y	Y	Y
Slovénie	Formulaire vide	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe
Espagne #	Y	Y	Y	Y
Syrie	Formulaire vide	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe
Tunisie*#	Enveloppe vide	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe
Turquie #	Incomplet	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe	Aucune enveloppe
Communauté européenne*	Y	Y	Y	Y

* / Code couleur vert : Parties contractantes ayant ratifié le Protocole offshore,

: Parties contractantes avec des activités pétrolières et gazières en Méditerranée (voir Annexe I)

Y : compte rendu terminé – Incomplet : très peu de données dans le formulaire - Formulaire vide : formulaire ouvert, mais aucune donnée – Enveloppe vide : enveloppe de compte rendu créée, mais aucun formulaire à l'intérieur - Aucune enveloppe : aucune enveloppe de compte rendu créée.

Source : <https://idc.info-rac.org/>

6. Il est rappelé que le rapport relatif à chaque période biennale est préparé lors de la deuxième année de la période biennale suivante. Par conséquent, dans le cas présent, les rapports concernent la période biennale 2020-2021. L'**Annexe II** de ce rapport présente une synthèse préparée par le REMPEC sur l'évaluation des RMON 2020-2021 du Protocole offshore, soumis par les Parties contractantes par le biais du BCRS, tels que publiés dans le document UNEP/MED WG.515/Inf.12 de la Réunion des correspondants du PAM (en ligne, septembre 2021). L'évaluation des RMON 2022-2023 des PC a commencé en décembre 2024 et devrait se terminer d'ici mai 2025 (avant la 21^e réunion du Comité d'application, juin 2025). En conséquence, le respect des délais de compte rendu est essentiel pour identifier les besoins et les difficultés et pour soutenir les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Protocole offshore.

Statut de la mise en œuvre des activités du MOAP depuis la 4^e réunion de l'OFOG

Programme 4 de la SMT. Vers une utilisation durable des ressources côtières et marines, y compris l'économie circulaire et bleue.

Activité : Mise en œuvre des mesures ciblées clés du Plan d'action offshore pour la Méditerranée.

7. « Finalisation » de règles, de procédures et de critères communs pour le démantèlement des installations et leurs aspects financiers révisés par le Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG). Dans le prolongement des réalisations d'un précédent Groupe de travail par correspondance intersessions (ICG) lancé en novembre 2022 (lettre circulaire n° 09/2022.), et conformément aux Conclusions et recommandations de la 4^e réunion de l'OFOG, le REMPEC a coordonné un deuxième ICG. Un deuxième projet de lignes directrices a été diffusé par le biais de la

lettre circulaire n° 13/2023 datée du 23 décembre 2023. Dans le cadre de son travail, l'ICG a collaboré avec des partenaires du PAM et les secrétariats des mers régionales. Après la prise en compte des retours, une version finale du projet révisé a été diffusée par le biais de la lettre circulaire n° 15/2024 en date du 9 octobre 2024. Un projet actualisé est proposé pour examen lors de la présente réunion dans le document REMPEC/WG.60/4.

8. Le REMPEC a participé à la réunion de l'EULOAG (European Union Offshore Authorities Group) à Bruxelles, le 18 octobre 2023. Sous le point à l'ordre du jour « Démantèlement des puits et des installations », le REMPEC a présenté le projet de normes et de lignes directrices susmentionné préparé dans le cadre du MOAP.

9. **« Organisation » d'une formation en ligne sur les thématiques de l'Annexe 2 du Plan d'action offshore pour la Méditerranée définie par la Réunion de l'OFOG en 2021.** Une formation sur les normes et les lignes directrices communes pour l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures et pour l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, ainsi que sur les lignes directrices concernant l'utilisation et le rejet de substances et matières nuisibles et dangereuses, y compris les plans d'utilisation des produits chimiques pour les opérations offshore, a été organisée à Floriana, Malte, les 7 et 8 novembre 2023. Cette formation a été soutenue par des représentants de la Convention OSPAR et par l'industrie par le biais de l'IOGP, partenaire accrédité du PAM. Le rapport de la formation est disponible dans le document REMPEC/WG.60/INF.3.

10. **« Extension et actualisation » du Plan d'action offshore pour la Méditerranée (2016-2024).** Conformément à la décision de la 4^e réunion de l'OFOG organisée à Floriana, Malte, les 23-24 mai 2023, le REMPEC a commencé à préparer la révision et l'actualisation du MOAP en tenant compte des réalisations à date, ainsi que des évolutions au sein de l'industrie offshore depuis l'adoption du MOAP. Un processus de révision et d'actualisation du MOAP a été envisagé et réalisé par le Groupe interne ad hoc des Composantes du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), qui a été établi à cette fin, coordonné par le REMPEC et aidé par une équipe de consultants. Le MOAP actualisé est disponible dans le document REMPEC/WG.60/3.

11. **MEDEXPOL 2024 sur le partage des données, le suivi et la communication de l'information** En septembre 2024, le REMPEC a organisé un atelier régional sur la création de rapports, le suivi et le partage des données (MEDEXPOL 2024). Cet atelier a aussi offert l'occasion de traiter de questions clés en lien avec le système de communication d'informations de la Convention de Barcelone (BCRS), le programme de suivi et les mécanismes de partage des données. Les conclusions et les recommandations de l'atelier concernant le suivi et le signalement des activités offshore sont présentées en Annexe 6 du rapport de l'atelier dans le document REMPEC/WG.60/INF.4.

Actions requises des participants à la réunion

15 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 **prendre note** des informations fournies ;
- .2 **mettre à jour** ces informations, si besoin, et
- .3 **agir** selon les cas.

Annexe I

Parties contractantes avec des activités pétrolières et gazières en Méditerranée

Tableau 3. Nombre de gisements offshore de pétrole et de gaz pour chaque pays méditerranéen

Pays	Zone maritime*	Gisements de gaz	Gisements de pétrole	Gisements de pétrole et de gaz	Total	Données actualisées par la PC le :
Albanie	Mer Adriatique	1	0	0	1	/
Bosnia and Herzegovina	Mer Adriatique	0	0	0	0	16/12/2024
Croatie	Mer Adriatique	11 (↑)	0	0	11 (↑)	09/12/2024
Chypre	Méditerranée orientale	4	0	0	4	/
Égypte	Golfe de Suez	0	66	12	78	/
Égypte	Méditerranée orientale	90	3	3	96	/
France	Côte atlantique	0	4	0	4	/
Grèce	Mer Égée	2	6	0	8	/
Grèce	Mer Ionienne	0	0	1	1	/
Israël	Méditerranée orientale	9 (↓)	0	0 (↓)	9 (↓)	16/12/2024
Italie	Mer Adriatique	92	7	4	103	/
Italie	Mer Ionienne	4	0	0	4	/
Italie	Méditerranée centrale	3	6	1	10	/
Liban	Méditerranée orientale	1	0	0	1	/
Libye	Méditerranée centrale	15	7	3	25	/
Maroc	Côte atlantique	1	3	0	4	/
Espagne	Côte atlantique	2	0	0	2	/
Espagne	Méditerranée occidentale	0 (↓)	7 (↓)	0	7 (↓)	28/11/2024
Tunisie	Méditerranée centrale	4 (↓)	11 (↓)	0 (↓)	15 (↓)	09/12/2024
Turquie	Mer noire	10	0	0	10	/
Turquie	Mer de Marmara	1	0	0	1	/
Turquie	Méditerranée orientale	0	2	0	2	/
Total en mer Méditerranée		236	49	12	297	
Total		250	122	24	396	

*Sites méditerranéens signalés en orange

Veuillez noter que certains pays ont des gisements en dehors de la Méditerranée ; les chiffres associés sont fournis à des fins d'exhaustivité des données. Le nombre total de gisements méditerranéens ne tient compte que des gisements situés dans le bassin (zones maritimes sur fond orange).

La flèche entre parenthèses indique si le nombre de gisements de gaz, et/ou de pétrole, et/ou de pétrole et de gaz a augmenté ou baissé par rapport aux données précédentes.

Les données d'origine proviennent de Clarksons Research Offshore Intelligent Network, données récupérées le 08/06/2020. Chiffres issus du document EP/MED WG.498/Inf.4

Annexe II

Synthèse des informations fournies dans les rapports de mise en œuvre nationaux soumis par les Parties contractantes au Protocole offshore pour la période biennale 2020-2021

UNEP/MED WG.515/Inf.12 Pages 42 à 45

Statut général des progrès réalisés sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses protocoles : Analyse des informations fournies dans les rapports nationaux pour la période biennale 2020-2021

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole offshore)

Statut des rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole offshore de 1994 lors de la période biennale 2020/2021 : 8 ;
- Nombre de rapports lors de la période biennale 2020-2021 : 10 ;
- Nombre de pays déclarants pour la période biennale 2020-2021 : 9 (3 rapports de mise en œuvre nationaux soumis par les Parties contractantes au Protocole offshore).

Introduction

Partie I : Mesures juridiques et réglementaires. La Partie I cherche à déterminer si les Parties contractantes ont établi un cadre juridique et réglementaire approprié visant à réguler les activités pétrolières et gazières offshore de manière à ce que les activités offshore fassent l'objet d'une autorisation préalable émise par l'autorité nationale compétente conformément aux exigences du Protocole concernant l'utilisation et le rejet de substances et matières nuisibles et dangereuses, des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures, des fluides et déblais de forage, des eaux usées et des ordures (plastiques, comme des cordes synthétiques, des filets de pêche synthétiques, des déchets plastiques, etc.) et l'enlèvement des installations offshore inexploitées.

Partie II : Autorisations et quantités. La Partie II cherche à rassembler des données sur les autorisations données selon la catégorie de déchet dans le cadre du Protocole offshore.

Partie III : Inventaire des installations offshore. La Partie III cherche à collecter des données sur le nombre d'installations offshore dans la région méditerranéenne.

Partie IV : Mesures d'application. La Partie IV cherche à collecter des informations sur l'application du Protocole offshore afin de vérifier que ses dispositions sont bien respectées.

Progrès réalisés sur la mise en œuvre

Les Parties contractantes déclarantes ont rendu compte des mesures juridiques et réglementaires mises en place pour mettre en œuvre le Protocole offshore, comme indiqué en détail ci-dessous.

a) Mesures juridiques et réglementaires

Neuf Parties contractantes déclarantes ont fourni des informations sur les mesures juridiques et réglementaires prises pour mettre en œuvre les articles 4, 5 et 6 de l'Annexe IV (Système d'autorisation), l'article 8 (Meilleures techniques disponibles (MTD) et meilleures pratiques environnementales (MPE) pour réduire le risque de pollution offshore), l'article 9 (Substances et matières nuisibles et nocives), l'article 10 (Hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et fluides et déblais de forage), l'article 11 (Rejet des eaux usées), l'article 12 (Élimination des ordures), l'article 13 (Installations de réception), l'article 15 (Mesures de sécurité), l'article 16 (Plans d'intervention d'urgence), l'article 19 (Surveillance), l'article 20 (Enlèvement des installations) et l'article 21 (Aires spécialement protégées) du Protocole offshore. Parmi les neuf Parties contractantes déclarantes, trois n'ont indiqué aucun changement vis-à-vis du précédent rapport.

Concernant les mesures juridiques et réglementaires visant à autoriser la construction et l'utilisation d'installations, aucun changement n'a été rapporté. Toutes les Parties contractantes déclarantes ont indiqué qu'elles disposaient de mesures juridiques et réglementaires appropriées. Néanmoins, une Partie contractante a fait référence à un moratoire sur la prospection, la recherche et l'extraction

d'hydrocarbures sur son territoire national, en place depuis 2019. Une autre Partie contractante déclarante a indiqué qu'elle rencontrait des difficultés avec le cadre réglementaire et une autre avec le cadre politique. Cette dernière a indiqué que, bien que le Protocole ait été approuvé, il n'avait pas encore été ratifié. La ratification est soumise à la validation parlementaire et gouvernementale.

Huit Parties contractantes ont indiqué une absence de changement depuis le rapport précédent concernant l'utilisation de MTD et de MPE par les opérateurs pour réduire les risques de pollution offshore, via les lois de protection de l'environnement, dans le cadre de l'EIE ou par obligation contractuelle de l'opérateur. Une Partie contractante a mentionné un changement sans fournir plus de détails. Une Partie contractante déclarante a indiqué que les normes et lignes directrices communes développées dans le cadre du Protocole offshore (Décision IG.24/9) étaient prises en compte dans l'autorisation émise par l'autorité compétente. Une autre Partie contractante a réutilisé la note du rapport précédent sur les difficultés liées au cadre réglementaire.

Concernant l'élimination des substances et matières nuisibles et dangereuses¹, le Protocole offshore fait la distinction entre trois catégories de substances : i. interdiction de l'élimination des substances répertoriées dans l'Annexe I du Protocole, ii. élimination des substances répertoriées dans l'Annexe II du Protocole soumise à une autorisation spéciale préalable, et iii. élimination des autres substances non répertoriées dans les Annexes I et II soumises à une autorisation générale préalable. De nombreuses Parties contractantes déclarantes (5 sur 9) ont indiqué que des dispositions juridiques étaient en place pour les trois catégories de substances. Deux Parties contractantes ont indiqué des changements depuis le rapport précédent. Il convient de noter que pour l'une d'elles, le changement est lié à l'application d'une directive européenne concernant les installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires. Une Partie contractante déclarante a indiqué qu'aucune disposition légale n'existait pour la catégorie iii ; et une autre a déclaré que l'élimination de toutes les substances potentiellement polluantes était interdite et qu'en l'absence de risque de pollution, une autorisation préalable était requise. Une Partie contractante déclarante a indiqué que l'interdiction de l'élimination des substances répertoriées à l'Annexe I n'était pas applicable. Plusieurs difficultés ont été citées concernant l'élimination des substances et matières nocives et dangereuses, notamment en lien avec le cadre réglementaire, les capacités en orientation technique et la gestion administrative.

De nombreuses Parties contractantes déclarantes (4 sur 9) ont indiqué qu'aucune disposition n'avait encore été adoptée pour permettre la validation d'un plan d'utilisation des produits chimiques sur l'utilisation et le stockage des produits chimiques offshore par l'autorité nationale compétente. Une Partie contractante a noté des changements depuis le rapport précédent, mais sans autre justification. Les dispositions sont en cours de développement pour l'une des Parties contractantes déclarantes. Une autre Partie contractante déclarante ayant mis en place les dispositions concernées a indiqué que des lignes directrices plus détaillées étaient requises sur le contenu du plan d'utilisation des produits chimiques, son évaluation et son suivi.

L'Annexe V du Protocole offshore prévoit l'utilisation et l'élimination : A. des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures, et B. des fluides et des déblais de forage. Une Partie contractante a signalé des changements, tandis que huit autres n'en ont signalé aucun ou n'ont pas répondu. Quatre Parties contractantes ayant rendu compte du point A ont confirmé que les dispositions relatives à l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures étaient en place. Dans l'un des cas, elles sont indiquées dans les autorisations de rejet qui sont minutieusement inspectées et appliquées. Concernant le point B., deux Parties contractantes ont indiqué qu'elles possédaient des dispositions relatives à l'utilisation et l'élimination des fluides et des déblais de forage ; trois autres ont indiqué qu'elles n'en avaient pas, et trois autres encore les ont jugées non applicables. Une Partie contractante déclarante a évoqué l'utilisation des lignes directrices et normes communes sur l'utilisation et l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et des fluides et déblais de forage adoptées en 2019 (Décision IG.24/9) dans le cadre du Protocole offshore, en adoptant les normes minimales précisées dans l'article 10 et des conditions plus strictes selon les besoins. Deux Parties contractantes déclarantes ont évoqué l'utilisation recommandée de boues de forage à base d'eau, dont l'interdiction totale du rejet offshore de fluides et de déblais de forage à base d'hydrocarbures pour l'une d'elles.

Concernant l'élimination des eaux usées et des ordures, presque toutes les Parties contractantes (7 sur 9) déclarantes ont rapporté l'existence de dispositions, qu'il s'agisse de l'interdiction complète du rejet des eaux usées ou dans certains cas, des eaux usées non traitées, et l'interdiction de l'élimination des ordures dans la zone du Protocole. Par conséquent, la majorité des Parties contractantes déclarantes a indiqué une absence de changement depuis le rapport précédent. Une Partie contractante déclarante évoque la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), une autre indique que la façon dont est régulée l'élimination des eaux usées et des ordures est définie par les études EIE, qui tiennent compte des dispositions du Protocole offshore. Concernant l'élimination des déchets alimentaires, la plupart des Parties contractantes déclarantes ont rapporté l'existence de dispositions (pour certaines conformes à l'Annexe V de la Convention MARPOL), tandis que deux ont indiqué ne pas en avoir. De même, la plupart des Parties contractantes déclarantes possèdent des dispositions veillant à ce que les opérateurs éliminent toutes les ordures, et les matières et substances nocives et dangereuses dans les installations de réception terrestres désignées. Une Partie contractante a signalé l'absence de disposition, mais cite une directive européenne relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, ainsi que l'EIE.

Une Partie contractante a rapporté des difficultés avec l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et des fluides et déblais de forage, les eaux usées, les ordures et les installations de réception. La difficulté citée concerne la gestion administrative.

La majorité des Parties contractantes déclarantes (6 sur 9) confirme l'adoption de dispositions légales relatives aux mesures de sécurité et à la planification d'urgence couvertes par différentes législations. Une Partie contractante a répondu « non applicable » en raison de l'absence d'exploration ou d'exploitation offshore en Méditerranée. Les mesures de sécurité sont de plus en plus souvent gérées dans le cadre des certificats HSE (santé, sécurité et environnement) dans certains pays, tandis que la planification d'urgence passe par le Plan d'urgence pour la prévention de la pollution par les navires (OPEP) édicté par la Convention OPRC de 1990 et le Plan d'urgence pour la lutte contre les déversements d'hydrocarbures (OSCP) dans le cadre des licences d'exploration. Une Partie contractante déclarante a évoqué une loi dédiée à la sécurité des explorations offshore et à la production d'hydrocarbures. Une Partie contractante déclarante a cité la directive européenne 2013/30/UE sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer, en évoquant le cadre réglementaire comme une difficulté et en soulignant un chevauchement entre le Protocole offshore et les exigences de la directive.

Concernant les programmes et activités de suivi environnemental et de la conformité, de nombreuses Parties contractantes déclarantes (5 sur 9) ont confirmé les avoir mis en place, principalement par le biais d'exigences d'EIE pour les projets/activités et d'exigences SEA pour les plans/programmes. Une autre Partie contractante déclarante a indiqué qu'elle ne disposait pas de système de suivi national et que les activités de suivi étaient menées sur la base de demandes ad hoc pour chaque autorisation en fonction de l'activité. Le besoin de lignes directrices techniques renforcées et de cadre réglementaire est identifié.

L'enlèvement des installations et pipelines offshore inexploités est prescrit par des dispositions associées dans de nombreuses Parties contractantes déclarantes (4 sur 9). La procédure d'enlèvement et de restauration est précisée soit dans une partie dédiée de la description du « projet minier » dans le cadre de l'EIE, soit par le biais d'un plan de démantèlement. Une Partie contractante déclarante a indiqué qu'un plan de démantèlement assorti d'obligations de démantèlement particulières était obligatoire pour abandonner des installations à l'expiration de la concession sur le gisement ou la réserve souterraine, et pour permettre la restauration de l'environnement. Une cinquième Partie contractante a indiqué que les dispositions n'étaient pas applicables, car ses installations offshore fonctionnaient toujours. Cependant, dans le cas des installations d'exploration offshore, une élimination complète de l'installation autorisée et de tout autre équipement est requise, suivie d'une inspection visuelle de la zone sous-marine et d'un rapport de « clôture du puits ».

Concernant les mesures spéciales visant à prévenir, réduire, combattre et contrôler la pollution dans les aires spécialement protégées (ASP), la plupart des Parties contractantes (6 sur 9) ont confirmé avoir adopté ces mesures. L'une des Parties contractantes a cité l'interdiction totale des activités offshore dans les ASP ou dans les aires considérées comme des réserves strictes.

Certaines Parties contractantes (2 sur 9) ont indiqué qu'elles ne possédaient pas de dispositions relatives aux mesures de sécurité (Article 15), à la planification d'urgence (Article 16), au suivi (Article 19), à l'enlèvement (Article 20) et aux ASP (Article 21), ce qui peut être dû à l'absence d'activités d'exploration ou d'exploitation pétrolière et gazière offshore dans les zones concernées par le Protocole pendant la période concernée.

b) Autorisations et quantités²

Seules deux Parties contractantes déclarantes ont fourni des informations sur la Partie II – Autorisations et quantités. Le nombre de réponses limité concernant la Partie II entraîne un manque d'informations et de données significatives sur le nombre d'autorisations et la quantité de déchets autorisée/réellement rejetée en mer au niveau régional.

c) Inventaire des installations offshore³

La Partie III – Inventaire des installations offshore a été traitée par quatre Parties contractantes déclarantes avec des opérations pétrolières et gazières et l'une d'elles a fourni une présentation détaillée dans un document séparé.

d) Application⁴

Deux Parties contractantes déclarantes avec des opérations pétrolières et gazières ont fourni des informations sur le nombre d'inspections réalisées pour contrôler l'application des obligations du Protocole dans le cadre de la Partie IV. Les informations fournies indiquent que deux des Parties contractantes ont mené des inspections en lien avec les obligations du Protocole, la législation nationale et les règlements d'application du Protocole (Article 3). Aucune inspection en lien avec les conditions particulières des autorisations (Articles 4 et 5) ou les rejets illégaux (Article 9) et les mesures de sécurité concernées (Article 15) n'a été évoquée.

Principales conclusions

- Globalement, aucun changement significatif n'a été rapporté par les Parties contractantes déclarantes depuis le rapport précédent (2018-2019). La plupart des commentaires ci-dessous sont issus des rapports précédents et sont toujours vrais. Cela pourrait être dû, entre autres, à la crise du COVID-19 pendant cette période.
- Il convient de rappeler que les activités offshore font l'objet d'une autorisation préalable et de mesures juridiques et réglementaires appropriées pour veiller à ce que la construction et l'exploitation des installations soient conformes aux exigences du Protocole offshore dans tous les pays des Parties contractantes déclarantes. Ce système d'autorisation s'articule principalement autour des lois régissant l'exploration et l'exploitation offshore des ressources minérales et/ou des lois relatives à l'évaluation des impacts environnementaux (EIE) et des lois sur les autorisations environnementales.
- Des difficultés ont été rapportées concernant l'élimination des matières et substances dangereuses et nocives, notamment en lien avec le cadre réglementaire, les capacités en orientation technique et la gestion administrative. Certains de ces commentaires sont issus des rapports précédents.
- Dans certaines Parties contractantes déclarantes, l'utilisation et le stockage de produits chimiques offshore sont approuvés par l'autorité nationale compétente sur la base du Plan d'utilisation des produits chimiques, conformément à l'Article 9 du Protocole offshore. Des efforts supplémentaires

sont requis en la matière, en particulier sur le contenu du plan d'utilisation des produits chimiques, son évaluation et sa surveillance continue.

- Sur la question de l'application, il convient de noter que deux Parties contractantes déclarantes avec des opérations pétrolières et gazières ont indiqué avoir réalisé des inspections. Lors de la période de déclaration précédente (2018-2019), quatre Parties contractantes avaient indiqué avoir réalisé des inspections.

- Le cadre politique et réglementaire et la gestion administrative sont les difficultés les plus fréquemment citées dans la mise en œuvre du Protocole offshore.

- Le peu de changements rapportés et la quantité de données limitée concernant les autorisations, le nombre d'installations offshore et les mesures d'application démontrent qu'il est essentiel de réfléchir aux moyens pratiques de soutenir les Parties contractantes dans la collecte et la soumission de données, en fonction des ressources disponibles. Le renforcement de la collecte de données est crucial, tandis que l'amélioration constante de la plateforme de connaissances sur la Méditerranée des Nations Unies (INFO/MAP) contribue au processus et éviterait les doublons dans l'élaboration des rapports.
